

## NOTE DE SERVICE

N° 11-039-V33 du 13 juillet 2011

NOR : BCR Z 11 00039 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de juillet 2011

### MUTATION ET RÉINTÉGRATION D'AGENTS DE CATÉGORIE B OU C SUR EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET INFORMATIQUES

#### ANALYSE

Cycle 2012. Calendrier des opérations. Modalités de traitement des demandes.

Date d'application : 01/09/2011

#### MOTS-CLÉS

MUTATION ; RÉINTÉGRATION ; CATÉGORIE B ; CATÉGORIE C

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 07-032-V33 du 22 juin 2007  
Instruction n° 99-121-V33 du 9 décembre 1999

#### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 10-032-V33 du 27 juillet 2010  
Note de service n° 10-039-V33 du 10 septembre 2010

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |      |     |      |       |    |   |      |  |  |  |
|-----|-----|-----|------|-----|------|-------|----|---|------|--|--|--|
| RGF | TPG | DOM | TGAP | TGE | CCCE | TGCST | RF | T | CSOM |  |  |  |
|     |     |     |      |     |      |       |    |   |      |  |  |  |

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels  
Bureau RH-2A*

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I : LES RÈGLES APPLICABLES AU TITRE DES MOUVEMENTS DE MUTATIONS-RÉINTÉGRATIONS DE L'ANNÉE 2012.....</b>  | <b>5</b>  |
| 1. L'EXPRESSION DES DEMANDES .....   | 5         |
| 1.1. Les demandes de mutation .....  | 5         |
| 1.2. Les demandes de réintégration.....  | 5         |
| 2. LE CLASSEMENT DES DEMANDES.....   | 6         |
| 2.1. Le classement des demandes de mutation pour convenance personnelle.....   | 6         |
| 2.1.1. Les vœux inscrits sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle au terme du cycle 2011 et renouvelés pour le cycle 2012.....                                 | 6         |
| 2.1.2. Les vœux non inscrits sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle au titre du cycle 2011 et exprimés pour la 1 <sup>ère</sup> fois pour le cycle 2012..... | 7         |
| 2.1.3. La présentation du classement des vœux.....   | 7         |
| 2.2. Le classement des demandes de mutation prioritaire et des demandes de réintégration .....   | 7         |
| 3. LES RÈGLES DE MUTABILITÉ.....   | 7         |
| 3.1. Les mouvements sur départements .....   | 7         |
| 3.1.1. L'évolution de la règle.....  | 8         |
| 3.1.2. La portée de cette mesure.....  | 8         |
| 3.2. Le mouvement spécifique sur postes .....  | 8         |
| 4. LA RÈGLE DE PÉNALISATION SUITE À REFUS.....   | 9         |
| 5. LA DÉCLINAISON DES RÈGLES NATIONALES AU NIVEAU LOCAL.....   | 9         |
| <b>CHAPITRE II : LES OPÉRATIONS DE MUTATIONS-RÉINTÉGRATIONS DU CYCLE 2012 SUR EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.....</b>  | <b>10</b> |
| 1. LE CALENDRIER DU CYCLE .....  | 10        |
| 2. LES DEMANDES DE MUTATION OU DE RÉINTÉGRATION DU CYCLE 2012.....   | 10        |
| 2.1. Les demandes de mutation pour convenance personnelle .....  | 11        |
| 2.1.1. Expression des vœux.....  | 11        |
| 2.1.2. Accusé de réception.....  | 11        |
| 2.2. Les demandes de mutation prioritaire .....  | 11        |
| 2.3. Les demandes de réintégration.....  | 12        |
| <b>CHAPITRE III : LES OPÉRATIONS DE MUTATIONS-RÉINTÉGRATIONS DU CYCLE 2012 SUR EMPLOIS INFORMATIQUES .....</b>   | <b>13</b> |
| 1. LE CALENDRIER DU CYCLE .....  | 13        |

|  |           |
|--|-----------|
| 2. LES DEMANDES DE MUTATION OU DE RÉINTÉGRATION DU CYCLE 2012.....   | 13        |
| 2.1. Les demandes de mutation pour convenance personnelle .....  | 13        |
| 2.1.1. Expression des vœux .....   | 13        |
| 2.1.2. Traitement de la demande .....  | 14        |
| 2.2. Les demandes de mutation prioritaire .....  | 14        |
| 2.3. Les demandes de réintégration .....   | 14        |
| 3. LA RÈGLE DE PÉNALISATION SUITE À REFUS.....   | 15        |
| <b>CHAPITRE IV : LA GESTION DES APPELS DE CANDIDATURES SUR<br/>EMPLOIS ADMINISTRATIFS OU INFORMATIQUES .....</b>   | <b>16</b> |
| 1. LES EMPLOIS CONCERNÉS .....   | 16        |
| 2. L'EXPRESSION DES CANDIDATURES .....   | 16        |
| 3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES .....  | 16        |
| <b>CHAPITRE V : LA LISTE DES DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES À LA PRIME<br/>DE RESTRUCTURATION DE SERVICE EN 2012 .....</b> | <b>17</b> |
| 1. RAPPEL DU DISPOSITIF.....   | 17        |
| 2. LES MODALITÉS DE SA MISE EN ŒUVRE.....  | 17        |

### **LISTE DES ANNEXES**

|  |    |
|--|----|
| ANNEXE N° 1 : Exemples de classement des demandes de mutation pour convenance personnelle<br>pour le cycle 2012 .....        | 18 |
| ANNEXE N° 2 : Référentiel des vœux de mutation sur emploi administratif des agents B et C –<br>filière gestion publique..... | 20 |
| ANNEXE N° 3 : Référentiel des vœux de mutation sur emploi informatique des agents B et C –<br>filière gestion publique.....  | 22 |
| ANNEXE N° 4 : Liste des départements éligibles à la prime de restructuration de service au titre<br>du cycle 2012 .....      | 24 |

Les instructions n° 99-121-V33 du 9 décembre 1999 et n° 07-032-V33 du 22 juin 2007 déterminent les règles relatives aux opérations de mutation et de réintégration des agents des catégories B et C, de la filière gestion publique, respectivement sur emplois informatiques et sur emplois administratifs dans les départements de métropole et d'outre-mer.

En complément, la note de service n° 10-039-V33 du 10 septembre 2010 a eu pour objet d'informer le réseau et les agents de la mise en œuvre de mesures visant à aménager les règles définies dans les instructions citées supra.

Dans le cadre de la création de la Direction Générale des Finances Publiques, les nouveaux statuts des corps fusionnés des agents de catégories B et C entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Les règles de gestion harmonisées seront mises en œuvre progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, notamment lorsque les règles entre les deux filières sont particulièrement différentes, afin de respecter les droits acquis par les agents.

Ce principe trouve pleinement à s'appliquer pour ce qui concerne la gestion des mutations.

Dans ce contexte, les mouvements de mutations et réintégrations resteront élaborés par filière pour l'année 2012. Toutefois, des aménagements sont apportés aux modalités actuelles de gestion afin de progresser vers le système harmonisé.

La présente note de service a pour objet de présenter l'évolution de certaines règles applicables au titre des mutations et réintégrations des agents de catégories B et C de la filière gestion publique pour les mouvements de l'année 2012.

Il est précisé que l'ensemble des autres règles concernant le traitement des demandes et les modalités de réalisation des mouvements sont maintenues selon les dispositions des instructions de 1999 et 2007 citées supra.

En effet, les grands principes de l'élaboration des mouvements sont maintenus en 2012 :

- le calendrier de la campagne ;
- le niveau d'affectation nationale ;
- le nombre annuel de mouvements ;
- le traitement des prioritaires : motifs, gestion des demandes, modalités d'inscription sur les tableaux ;
- les modalités d'élaboration des mouvements : application des clés de répartition habituelles propres à chaque mouvement.

La note de service a également pour objet de préciser le calendrier des opérations du cycle 2012 et, s'agissant des demandes sur emplois informatiques, de confirmer les points modifiés relatifs au traitement des demandes, par assimilation aux modalités de traitement des demandes sur emplois administratifs et techniques.

Les conditions de traitement des demandes exprimées dans le cadre des recrutements effectués par appel de candidatures pour certains emplois administratifs ou informatiques sont également stipulées.

Enfin, la liste des départements éligibles à la prime de restructuration de service au titre de l'année 2012 est jointe à cette note.

# **CHAPITRE I : LES RÈGLES APPLICABLES AU TITRE DES MOUVEMENTS DE MUTATIONS-RÉINTÉGRATIONS DE L'ANNÉE 2012**

## **1. L'EXPRESSION DES DEMANDES**

Au titre des deux mouvements sur départements de l'année 2012 (1<sup>er</sup> avril 2012 et 1<sup>er</sup> septembre 2012), le nombre de vœux pouvant être demandés est élargi de 3 à 5.

### **1.1. LES DEMANDES DE MUTATION**

#### *☞ Demandes de mutation pour convenance personnelle*

L'ensemble des agents formulant une demande de mutation au titre de la convenance personnelle pour l'année 2012 peut solliciter de 1 à 5 départements (ou directions spécialisées) classés par ordre de préférence, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou du renouvellement d'une demande qui peut alors comporter des vœux nouveaux.

#### *☞ Demandes de mutation prioritaire*

Selon la règle actuelle, la demande peut porter sur un département (ou direction spécialisée) qui est celui pour lequel la priorité est établie.

S'agissant des demandes présentées au motif de rapprochement d'époux, Pacs ou concubin, l'agent peut solliciter son inscription, soit pour le département de l'exercice de l'activité professionnelle du conjoint, soit pour le département du domicile familial si celui-ci est limitrophe du département du lieu de travail du conjoint. La condition, selon laquelle la famille devait avoir un enfant de moins de 16 ans à charge pour demander le département du domicile familial, n'est plus exigée.

En définitive, l'agent pourra être inscrit au maximum sur 6 départements, 5 au titre de la convenance personnelle et 1 à titre prioritaire. Pour un même département, comme actuellement, il pourra être inscrit aux deux titres, convenance personnelle et prioritaire.

### **1.2. LES DEMANDES DE RÉINTÉGRATION**

Le nombre de vœux pouvant être demandés est élargi de 3 à 5.

Ainsi, l'agent formulant une demande de réintégration peut solliciter de 1 à 5 départements (ou directions spécialisées). Comme actuellement, cette demande peut être qualifiée de prioritaire pour un seul département.

S'agissant des demandes de réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint, l'agent est reconnu prioritaire pour le département d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint ou le département du domicile familial si celui-ci est limitrophe. Désormais la condition, selon laquelle la famille devait avoir un enfant de moins de 16 ans à charge pour demander le département du domicile familial, n'est plus exigée.

Les agents restant inscrits à la fin du cycle 2011 pourront élargir le nombre de vœux de leur demande pour les mouvements de l'année 2012.

## 2. LE CLASSEMENT DES DEMANDES

Dans le système unifié des mutations, les vœux seront classés sur la base de l'ancienneté administrative des agents.

Toutefois, ces nouvelles modalités de classement n'entreront en vigueur que progressivement afin de préserver les droits acquis par les agents de catégories B et C de la filière gestion publique qui ont formulé des demandes classées selon l'ancienneté de la demande.

### 2.1. LE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Les agents ayant acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande par leur inscription sur les tableaux au titre du cycle 2011 verront leurs droits préservés.

Au titre de l'année 2012, une gestion différenciée sera effectuée entre :

- d'une part, les vœux classés à l'ancienneté de la demande jusqu'au cycle 2011 inclus : les vœux renouvelés pour le cycle 2012 seront toujours classés selon le critère de l'ancienneté de la demande et figureront en tête des tableaux ;
- et d'autre part, les nouveaux vœux formulés pour le cycle 2012 qui seront classés à l'ancienneté administrative appréciée selon les règles actuelles de la filière gestion publique qui sont rappelées ci-après.

#### 2.1.1. Les vœux inscrits sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle au terme du cycle 2011 et renouvelés pour le cycle 2012

Les tableaux de classement des demandes de mutation pour convenance personnelle validés par les CAP nationales des 18 et 19 mai 2011 constituent la référence pour déterminer le périmètre des agents ayant acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande.

Les agents restant inscrits au terme du cycle 2011 verront préserver leurs droits acquis au titre de l'ancienneté de la demande sur les départements classés.

La mesure s'applique aux agents :

- n'ayant pas obtenu satisfaction au cours de l'année 2011 ;
- n'ayant pas annulé leur demande sur le(s) département(s) concerné(s) ;
- non pénalisés suite à refus de mutation au titre du mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- dont la demande n'est pas devenue irrecevable en raison de l'évolution de leur situation administrative (ex: promotion dans le corps supérieur, départ en position de disponibilité...).

La mesure porte sur les départements renouvelés en vue de participer aux mouvements du cycle 2012.

Dès lors, ces vœux seront classés selon les règles actuelles définies dans l'instruction de 2007 précitée.

Le 1<sup>er</sup> critère de classement sera l'ancienneté de demande acquise, augmentée d'une année par l'effet du renouvellement.

En cas d'ancienneté de demande égale, le classement est effectué dans l'ordre des critères suivants :

- l'ancienneté administrative appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2011 par la durée des services civils effectifs accomplis en qualité de stagiaire ou titulaire dans les services de la DGFIP -filière gestion publique ;
- le grade-échelon détenu au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- l'ancienneté dans l'échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- la dernière origine connue (concours interne, concours externe, examen professionnel, liste d'aptitude) ;
- à qualité égale, le rang d'inscription sur la liste des admis ou promus est retenu.

Le non-renouvellement de la demande aura pour effet la perte de l'ancienneté acquise et des droits acquis sur les tableaux.

### **2.1.2. Les vœux non inscrits sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle au titre du cycle 2011 et exprimés pour la 1<sup>ère</sup> fois pour le cycle 2012**

Les agents qui exprimeront une demande de mutation pour la 1<sup>ère</sup> fois entre le 16 août et le 30 septembre 2011 ainsi que les agents qui élargiront ou modifieront leurs vœux, en vue des mouvements de l'année 2012, n'auront pas d'ancienneté antérieure de demande sur les nouveaux départements sollicités.

Dès lors, ces vœux seront classés selon l'ancienneté administrative des agents conformément aux règles de l'instruction du 22 juin 2007.

L'ancienneté administrative est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2011 par la durée des services civils effectifs accomplis en qualité de stagiaire ou titulaire dans les services de la DGFIP -filrière gestion publique, puis par le grade-échelon-ancienneté dans l'échelon, et par la dernière origine connue (concours interne, concours externe, examen professionnel, liste d'aptitude). À qualité égale, le rang d'inscription sur la liste des admis ou promu est retenu.

Ces vœux ne généreront pas de droits au titre de l'ancienneté de la demande pour les années suivantes.

### **2.1.3. La présentation du classement des vœux**

Comme actuellement, les demandes de mutation pour convenance personnelle sont classées par catégorie et par département.

Pour chaque département sollicité, les demandes bénéficiant de droits acquis au titre de l'ancienneté de la demande précéderont les nouvelles demandes classées à l'ancienneté administrative.

Comme actuellement, la réalisation du mouvement s'appuiera sur les demandes des agents mutables. Pour une catégorie et un département, les demandes classées à l'ancienneté administrative ne pourront être satisfaites qu'après épuisement de la liste des demandes classées à l'ancienneté de la demande sur les tableaux.

Des exemples de classement sont produits en annexe n° 1.

## **2.2. LE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION PRIORITAIRE ET DES DEMANDES DE RÉINTÉGRATION**

Les modalités de classement des demandes de mutation prioritaire et de réintégration demeurent inchangées pour l'année 2012 et restent gérées selon les dispositions des instructions citées supra.

Les motifs prioritaires retenus et les modalités de prise en compte des demandes de mutation prioritaire et de réintégration sont également inchangés.

## **3. LES RÈGLES DE MUTABILITÉ**

### **3.1. LES MOUVEMENTS SUR DÉPARTEMENTS**

En cible, le délai général de séjour exigé d'un agent dans son affectation avant de pouvoir prétendre à une mutation sera d'une durée d'une année (sauf exceptions suite à mutation spécifique ou 1<sup>ère</sup> désignation sur un emploi informatique).

### 3.1.1. L'évolution de la règle

Cette mesure s'applique pour les agents de catégories B et C de la filière gestion publique dès l'année 2012 à compter du mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012.

À compter du mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012, le délai de séjour imposé aux agents avant de pouvoir prétendre à une mutation est d'une année.

En convenance personnelle, les agents B et C en activité, titulaires au plus tard à la veille de la tenue de la 1<sup>ère</sup> CAPN du cycle et non pénalisés par un précédent refus de mutation, peuvent solliciter leur inscription qui sera valable pour les deux mouvements du cycle 2012.

À titre prioritaire, les agents B et C en activité, titulaires au plus tard à la veille de la tenue de chaque CAPN du cycle et non pénalisés par un précédent refus de mutation, peuvent être inscrits sur les tableaux de classement des demandes.

### 3.1.2. La portée de cette mesure

*Après l'obtention d'une précédente mutation* : le délai exigé dans le département d'affectation est d'une durée d'une année, quel que soit le type de mutation sollicitée, convenance personnelle ou prioritaire.

Ainsi, un agent muté le 1<sup>er</sup> avril 2011 sera mutable pour le mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012. Un agent installé après obtention d'un sursis d'installation sera mutable après une durée d'une année, de date à date à compter de sa date effective de prise de fonctions.

*Après la nomination dans le corps suite à un concours à affectation nationale ou régionale, suite à recrutement sans concours ou sur contrat* : le délai exigé est d'une durée d'une année, déduction faite des périodes interruptives de l'activité, quel que soit le type de mutation sollicité, convenance personnelle ou prioritaire.

Les agents, dont la titularisation interviendra au plus tard à la veille de la 1<sup>ère</sup> CAP nationale qui se tiendra le 23 novembre 2011 pour les agents de catégories B et C techniques et le 24 novembre pour les agents C administratifs, sont autorisés à présenter une demande de mutation pour convenance personnelle pour le cycle 2012. Ils seront mutables dès le mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012.

## 3.2. LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE SUR POSTES

Le délai de séjour exigé d'un agent dans son affectation avant de pouvoir prétendre à une mutation spécifique sera également d'une durée d'une année (sauf exceptions suite à mutation spécifique ou 1<sup>ère</sup> désignation sur un emploi informatique).

La règle du délai de séjour exigé des agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique sur postes évolue comme suit :

À compter du mouvement du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'ensemble des agents mutés dans les mouvements spécifiques seront tenus d'exercer leurs fonctions pendant 2 ans dans le poste obtenu avant de pouvoir bénéficier d'une mutation dans le cadre des mouvements nationaux et locaux. Les agents concernés ne bénéficieront d'aucune priorité particulière.

La situation des agents mutés dans le cadre des mouvements spécifiques précédents jusqu'en 2011 inclus évolue comme suit :

- la durée de séjour est réduite à 2 ans pour les agents qui n'exerceront pas la priorité inhérente à la mutation spécifique obtenue ;
- la durée de séjour initialement fixée à 3 ans est maintenue pour les agents qui demanderont à bénéficier de la priorité inhérente à la mutation spécifique obtenue.

Il est précisé que les agents qui n'ont pas encore fait valoir leur priorité ont la possibilité de déposer leur demande, laquelle pourra aboutir au plus tôt au terme du délai de 3 ans.



En outre, les agents qui sollicitent la priorité ont la possibilité ultérieure d'annuler cette demande, s'ils souhaitent réduire à 2 ans leur délai de séjour pour l'obtention d'une mutation au titre de la convenance personnelle.

#### **4. LA RÈGLE DE PÉNALISATION SUITE À REFUS**

Les refus de mutation ou de réintégration conduisent, après avis de la CAP nationale compétente, à une pénalisation, sauf motifs graves ou exceptionnels justifiés.

Les agents pénalisés ne sont pas autorisés à participer aux mouvements de mutations suivant leur refus pendant une durée d'une année. Toute nouvelle demande sera irrecevable.

Cette irrecevabilité est effective :

- pour la durée du cycle suivant pour toute nouvelle demande de mutation pour convenance personnelle ou spécifique ;
- pour une année de date à date, à compter de la date de mutation refusée, pour toute nouvelle demande de mutation prioritaire ou de réintégration.

Cette règle s'appliquera à compter des refus enregistrés au titre de l'année 2012.

Elle sera rétroactive pour les refus pénalisés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011 et se déclinera comme suit :

- les agents pénalisés pour un refus intervenu en 2009 ou 2010 pourront présenter toute nouvelle demande pour l'année 2012 ;
- les agents pénalisés pour un refus intervenu en 2011 pourront présenter une nouvelle demande :
  - pour l'année 2013 s'agissant d'une mutation pour convenance personnelle ou spécifique,
  - pour le mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012 (si refus du 01.04.2011) ou du 1<sup>er</sup> septembre 2012 (si refus du 01.09.2011) s'agissant d'une mutation prioritaire.

Les agents non pénalisés, suite à un refus intervenant en 2012, seront autorisés à formuler une nouvelle demande pour participer aux mouvements de l'année 2013.

À titre tout à fait exceptionnel, après avis de la CAP nationale, l'agent non pénalisé qui avait acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande, pourra, le cas échéant, être maintenu à son rang de classement.

#### **5. LA DÉCLINAISON DES RÈGLES NATIONALES AU NIVEAU LOCAL**

Au titre de l'année 2012, le niveau d'affectation nationale reste le département.

Dès lors, comme actuellement, tout changement d'affectation à l'intérieur du département relève de la compétence du Directeur local.

À ce titre, selon les modalités mises en place au sein de chaque direction locale, les agents formuleront leur demande infra-départementale.

Par assimilation aux évolutions des règles nationales, les agents ayant acquis des droits au titre de leur demande de mutation infra-départementale classée selon la règle de l'ancienneté de la demande verront leurs droits préservés. La mesure concernera les agents qui resteront inscrits sur les tableaux locaux au terme des mouvements de l'année 2011.

Les vœux nouveaux formulés pour l'année 2012 ne créeront pas de droits au titre de l'ancienneté de la demande et seront classés selon l'ancienneté administrative des agents.

Le délai de séjour d'une année mis en œuvre dans les mouvements nationaux à compter de 2012 se déclinera à l'identique dans les mouvements locaux.

## **CHAPITRE II : LES OPÉRATIONS DE MUTATIONS- RÉINTÉGRATIONS DU CYCLE 2012 SUR EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

### **1. LE CALENDRIER DU CYCLE**

Les deux mouvements sur départements du cycle 2012 prendront effet aux 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 2012.

La campagne de vœux pour les demandes de mutation pour convenance personnelle se déroulera du 16 août au 30 septembre 2011.

☞ *Le mouvement de mutations-réintégrations du 1<sup>er</sup> avril 2012*

Les commissions administratives paritaires nationales préparatoires au mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012 seront réunies *les 23 et 24 novembre 2011*.

En vue de la tenue de ces CAPN, la date limite de réception au bureau RH-2A des dossiers de demande de mutation prioritaire, accompagnés des pièces justificatives requises et des demandes de réintégration est fixée au *17 octobre 2011*.

Les agents ne souhaitant plus maintenir leur demande de mutation ou de réintégration, en vue de ce mouvement, peuvent annuler jusqu'au *6 décembre 2011*.

☞ *Le mouvement de mutations-réintégrations du 1<sup>er</sup> septembre 2012*

En vue du mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les commissions administratives paritaires nationales seront réunies courant mai 2012. Dès leur détermination, les dates de ces réunions ainsi que la date limite de dépôt des dossiers et la date limite d'annulation seront notifiées au réseau et affichées sur l'intranet Ulysse.

*Le mouvement spécifique sur postes sera organisé pour prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012*. La liste des postes proposés portant appel de candidatures sera publiée sur l'intranet Ulysse au début de l'année 2012. À cette occasion, le calendrier précis de l'appel de candidatures sera notifié.

### **2. LES DEMANDES DE MUTATION OU DE RÉINTÉGRATION DU CYCLE 2012**

Les agents en fonctions dans un SIP, ayant été détachés au sein de la filière fiscale en exerçant leur droit d'option, les agents détachés dans le cadre des passerelles entre les deux filières, ont la possibilité de participer :

- soit au mouvement de mutations de leur filière d'origine ;
- soit au mouvement de mutations de leur filière d'accueil.

Chacun des mouvements est réalisé dans le respect des règles de la filière concernée.

L'agent ne pourra formuler sa demande que dans l'une des deux filières. Cette option sera irrévocable pour l'année en cours et pour l'ensemble du cycle concerné.

Les demandes peuvent être présentées pour l'ensemble des départements de métropole ou des DOM ainsi que pour les directions spécialisées: Trésorerie Générale pour l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris, Direction des créances spéciales du Trésor située à Châtelleraut dans la Vienne, Trésorerie Générale pour l'Étranger située à Nantes en Loire-Atlantique, Direction Nationale des Interventions Domaniales (y compris les services du Comptable Spécialisé du Domaine) située à Saint-Maurice dans le Val-de-Marne, Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux située à Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis ou pour les directions des services informatiques. La liste du référentiel des vœux sur emploi administratif est produite en annexe n° 2.

## 2.1. LES DEMANDES DE MUTATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE

### 2.1.1. Expression des vœux

Il est rappelé aux agents que les demandes de mutation pour convenance personnelle doivent être renouvelées chaque année. Par conséquent, les demandes doivent être renouvelées pour le cycle 2012 qui comprendra les deux mouvements d'avril et de septembre.

Les agents en activité, titulaires au plus tard à la veille de la date de la 1<sup>ère</sup> CAPN du cycle peuvent déposer par la voie hiérarchique leur demande entre *le 16 août et le 30 septembre 2011* dans la limite de cinq départements (ou directions spécialisées) en utilisant l'imprimé disponible sur l'intranet Ulysse – les agents – statuts et carrières – carrière B ou C – mutation et affectation – filière gestion publique – mutations sur emplois administratifs – informations à consulter – En savoir + rubrique : les imprimés. Toute demande exprimée en dehors de cette période n'est pas recevable.

### 2.1.2. Accusé de réception

Toutes les demandes saisies donnent lieu à l'édition d'un accusé de réception qui sera transmis aux agents mi-octobre 2011.

À réception, les agents sont invités à vérifier que leur demande est correctement prise en compte. Toute anomalie détectée doit être signalée dans les délais indiqués au service ressources humaines de la direction locale qui procédera à la correction utile.

Dès cette phase du traitement des demandes, les agents peuvent demander l'annulation partielle ou totale de leur demande.

## 2.2. LES DEMANDES DE MUTATION PRIORITAIRE

Les agents déjà inscrits sur les tableaux de demandes prioritaires n'ont pas à renouveler leur demande, celle-ci sera automatiquement reconduite.

Les agents titulaires peuvent présenter une demande prioritaire à tout moment pour un seul département (ou direction spécialisée) en utilisant l'imprimé disponible sur l'intranet Ulysse – les agents – statuts et carrières – carrière B ou C – mutation et affectation – filière gestion publique – mutations sur emplois administratifs – informations à consulter – En savoir + rubrique : les imprimés.

Les agents se prévalant d'une situation prioritaire sont invités à se référer aux indications détaillées portées sur l'imprimé de demande.

Il est conseillé aux agents de présenter leur dossier prioritaire dès qu'ils ont connaissance du fait générateur du motif de priorité et ceci sans attendre la date limite fixée, afin de permettre l'examen du dossier dans des délais permettant, le cas échéant, la production d'éléments complémentaires qui seraient demandés.

Il est précisé qu'un agent peut être inscrit à la fois sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle et prioritaire.

La priorité relève de l'exercice d'une mobilité géographique et non fonctionnelle, c'est pourquoi il ne peut être accordé de priorité entre les différentes directions d'un même département (exemples : DRFIP Paris - TGAP - DISI Paris Champagne à Paris / DRFIP Loire Atlantique - TGE Nantes - DISI Ouest Nantes).

### 2.3. LES DEMANDES DE RÉINTÉGRATION

Les agents déjà inscrits sur les tableaux de demandes de réintégration n'ont pas à renouveler leur demande, celle-ci sera automatiquement reconduite.

L'agent dans une position autre que l'activité (en détachement, disponibilité ou congé parental au-delà des 6 premiers mois) peut présenter une demande de réintégration à tout moment, dans la limite de cinq départements (ou directions spécialisées) en utilisant l'imprimé disponible sur l'intranet Ulysse – les agents – statuts et carrières – carrière B ou C – mutation et affectation – filière gestion publique – mutations sur emplois administratifs – informations à consulter – En savoir + rubrique : les imprimés, ou qu'il pourra se procurer auprès de son service ressources humaines.

Pour pouvoir participer aux mouvements de mutations-réintégrations suivants :

- *mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012* : l'agent doit être placé en position au plus tard le 01/11/2011 (CAPN 23 et 24 novembre 2011) ;
- *mouvement du 1<sup>er</sup> septembre 2012* : l'agent doit être placé en position au plus tard le 01/05/2012 (CAPN mi mai 2012).

## **CHAPITRE III : LES OPÉRATIONS DE MUTATIONS- RÉINTÉGRATIONS DU CYCLE 2012 SUR EMPLOIS INFORMATIQUES**

Les agents peuvent formuler des demandes à la fois sur emplois administratifs et sur emplois informatiques. Ces demandes peuvent concerner des vœux différents au titre de la convenance personnelle mais doivent concerner le même vœu à titre prioritaire.

### **1. LE CALENDRIER DU CYCLE**

Au titre de l'année 2012, les opérations de mutation et de réintégration seront prononcées sur la base des tableaux validés en commission administrative paritaire nationale les 23 et 24 novembre 2011 puis mis à jour lors de la tenue des commissions administratives paritaires nationales qui se tiendront courant mai 2012.

En vue de la tenue des CAPN des 23 et 24 novembre 2011, la date limite de réception au bureau RH-2A des dossiers de demande de mutation prioritaire, accompagnées des pièces justificatives requises, et des demandes de réintégration est fixée au *17 octobre 2011*.

Dès la détermination des dates de réunion des CAPN du mois de mai ainsi que de la date limite de dépôt des dossiers, celles-ci seront notifiées au réseau et publiées sur l'intranet Ulysse.

### **2. LES DEMANDES DE MUTATION OU DE RÉINTÉGRATION DU CYCLE 2012**

Suite à la création des directions des services informatiques (DISI) au 1<sup>er</sup> septembre 2011, les vœux de mutation doivent être formulés soit pour les directions et les résidences concernées, soit pour les directions départementales pour les départements qui n'ont pas encore rejoint les DISI.

Le référentiel des vœux sur emplois informatiques est joint en annexe n° 3.

Il est rappelé que seuls les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions informatiques peuvent postuler sur emplois informatiques pour l'ensemble des qualifications qu'ils détiennent dans leur catégorie.

Les agents exerçant ou ayant exercé la qualification de programmeur ont la possibilité de formuler une demande de mutation ou de réintégration sur la qualification de pupitreux, en vue d'exercer le métier d'assistant utilisateur.

Un agent peut solliciter un même département au titre de trois qualifications différentes. Les demandes sont déposées par "doublet" : département demandé / qualification demandée.

#### **2.1. LES DEMANDES DE MUTATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE**

##### **2.1.1. Expression des vœux**

Il est rappelé aux agents que les demandes de mutation pour convenance personnelle doivent être renouvelées chaque année.

Les agents en activité et titulaires au plus tard à la veille de la date de la 1<sup>ère</sup> CAPN du cycle peuvent déposer, par la voie hiérarchique, leur demande entre *le 16 août et le 30 septembre 2011* dans la limite de cinq départements (ou directions spécialisées) en utilisant l'imprimé disponible sur l'intranet Ulysse – les agents – statuts et carrières – carrière B ou C – mutation et affectation – filière gestion publique – mutations sur emplois informatiques – informations à consulter – En savoir + rubrique : les imprimés. Toute demande exprimée en dehors de cette période n'est pas recevable.

### 2.1.2. Traitement de la demande

Toutes les demandes donnent lieu à l'édition d'un accusé de réception qui sera transmis aux agents fin octobre 2011.

À réception, les agents sont invités à vérifier que leur demande est correctement prise en compte. Toute anomalie détectée doit être signalée dans les délais indiqués au service ressources humaines de la direction locale.

Dès cette phase du traitement des demandes, les agents peuvent demander l'annulation partielle ou totale de leur demande.

À l'instar des demandes sur emplois administratifs, la direction locale n'appose plus d'avis sur les demandes de mutation pour convenance personnelle sur emplois informatiques.

## 2.2. LES DEMANDES DE MUTATION PRIORITAIRE

Les agents titulaires peuvent présenter une demande prioritaire à tout moment pour un seul département (ou direction spécialisée) en utilisant l'imprimé disponible sur l'intranet Ulysse – les agents – statuts et carrières – carrière B ou C – mutation et affectation – filière gestion publique – mutations sur emplois informatiques – informations à consulter – En savoir + rubrique : les imprimés.

Les motifs prioritaires ainsi que les modalités de prise en compte des demandes sont semblables aux conditions applicables aux demandes sur emplois administratifs. Les agents se prévalant d'une situation prioritaire sont invités à se référer aux indications détaillées portées sur l'imprimé de demande.

Il est conseillé aux agents de présenter leur dossier prioritaire dès qu'ils ont connaissance du fait générateur du motif de priorité et ceci sans attendre la date limite fixée afin de permettre l'examen du dossier dans des délais permettant, le cas échéant, la production d'éléments complémentaires qui seraient demandés.

Il est précisé qu'un agent peut être inscrit à la fois sur les tableaux de demandes de mutation pour convenance personnelle et prioritaire.

Les agents déjà inscrits sur les tableaux de demandes prioritaires n'ont pas à renouveler leur demande, celle-ci sera automatiquement reconduite.

Un agent peut formuler une demande prioritaire à la fois, sur emploi informatique et sur emploi administratif. Dans ce cas, les demandes doivent obligatoirement concerner le même motif et le même département. L'agent complète alors les deux imprimés de demandes et produit les pièces justificatives en un seul exemplaire.

## 2.3. LES DEMANDES DE RÉINTÉGRATION

L'agent dans une position autre que l'activité (en détachement, disponibilité ou congé parental au-delà des 6 premiers mois) peut présenter une demande de réintégration à tout moment, dans la limite de cinq départements (ou directions spécialisées) en utilisant l'imprimé disponible sur l'intranet Ulysse – les agents – statuts et carrières – carrière B ou C – mutation et affectation – filière gestion publique – mutations sur emplois informatiques – informations à consulter – En savoir + rubrique : les imprimés, ou qu'il pourra se procurer auprès de son service ressources humaines.

### 3. LA RÈGLE DE PÉNALISATION SUITE À REFUS

La règle de pénalisation relative aux refus sur emplois administratifs est appliquée dans les mêmes conditions aux refus sur emplois informatiques.

Les refus de mutation ou de réintégration conduisent, après avis de la CAP nationale compétente, à une pénalisation, sauf motifs graves ou exceptionnels justifiés.

Les agents pénalisés ne sont pas autorisés à participer aux mouvements de mutations suivant leur refus pendant une durée d'une année. Toute nouvelle demande sera irrecevable.

Cette irrecevabilité est effective :

- pour la durée du cycle suivant pour toute nouvelle demande de mutation pour convenance personnelle ou spécifique ;
- pour une année de date à date, à compter de la date de mutation refusée, pour toute nouvelle demande de mutation prioritaire ou de réintégration.

Cette règle s'appliquera à compter des refus enregistrés au titre de l'année 2012.

Elle sera rétroactive pour les refus pénalisés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011 et se déclinera comme suit :

- les agents pénalisés pour un refus intervenu en 2009 ou 2010 pourront présenter toute nouvelle demande pour l'année 2012.
- les agents pénalisés pour un refus intervenu en 2011 pourront présenter une nouvelle demande :
  - pour l'année 2013 s'agissant d'une mutation pour convenance personnelle ou spécifique ;
  - pour le mouvement du 1<sup>er</sup> avril 2012 (si refus du 01.04.2011) ou du 1<sup>er</sup> septembre 2012 (si refus du 01.09.2011) s'agissant d'une mutation prioritaire.

Les agents non pénalisés, suite à un refus intervenant en 2012, seront autorisés à formuler une nouvelle demande pour participer aux mouvements de l'année 2013.

À titre tout à fait exceptionnel, après avis de la CAP nationale, l'agent non pénalisé qui avait acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande, pourra, le cas échéant, être maintenu à son rang de classement.

## **CHAPITRE IV : LA GESTION DES APPELS DE CANDIDATURES SUR EMPLOIS ADMINISTRATIFS OU INFORMATIQUES**

### **1. LES EMPLOIS CONCERNÉS**

À titre exceptionnel, des appels de candidatures peuvent également être organisés afin de pourvoir certains emplois au sein du réseau afin d'accompagner le déploiement de nouvelles structures telles que les CSP-SFACT Chorus, les centres prélèvement services, les pôles de soutien au réseau...

### **2. L'EXPRESSION DES CANDIDATURES**

Les appels de candidatures sont mis en ligne sur l'intranet Ulysse – les agents – offres d'emplois – cadre B ou C - DGFIP.

Les agents intéressés doivent faire expressément acte de candidature selon les modalités indiquées.

Les candidatures pour tous les emplois administratifs à pourvoir dans le réseau au sein de ces structures doivent obligatoirement être transmises au bureau RH-2A par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la direction locale.

### **3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES**

Les conditions de recevabilité et de mutabilité de ces demandes sont identiques à celles fixées pour les demandes de mutation pour convenance personnelle définies supra.

La direction générale procède à la sélection des candidatures avec les responsables des structures concernées.

Elle prononce la mutation après accord de la direction locale du département d'affectation de l'agent.

Il est précisé que la mutation obtenue dans le cadre d'un appel de candidatures entraîne la radiation des autres tableaux de demandes sur lesquels l'agent peut être inscrit.



## **CHAPITRE V : LA LISTE DES DÉPARTEMENTS ÉLIGIBLES À LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE EN 2012**

### **1. RAPPEL DU DISPOSITIF**

La prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 est un dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique qui a vocation à bénéficier aux agents amenés à changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi.

L'arrêté ministériel du 4 mai 2010, publié au journal officiel le 16 mai 2010 fixe la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service dans les services de la DGFIP.

La circulaire RH diffusée le 19 mai 2010 précisant les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service prévoit que « pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire ».

L'arrêté ministériel du 4 mai 2010, publié au journal officiel le 16 mai 2010 fixe la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service dans les services de la DGFIP.

### **2. LES MODALITÉS DE SA MISE EN ŒUVRE**

Les directions locales devront identifier, l'année de la suppression et avant la réalisation de chaque mouvement de mutations, le ou les agents concernés en fonctions au sein de leur département.

Les agents concernés qui demanderaient et obtiendraient, dans le cadre du mouvement national de leur catégorie en 2012, un des départements de la liste jointe en annexe n° 4, entreront dans le champ d'éligibilité à la PRS.

Ces situations feront l'objet d'un suivi particulier, de la part des directions locales qui les signaleront à la direction générale lors de la transmission des demandes de mutation. La direction générale attirera l'attention des directions locales sur la mutation effective de ces agents, afin que leur dossier puisse être étudié au regard des conditions d'attribution de cette prime.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note de service devra être signalée au bureau RH-2A de la direction générale.

LA RECEVEUSE DES FINANCES,  
CHEF DU BUREAU RH-2A,

SYLVIE GUILLOUET

ANNEXE N° 1 : Exemples de classement des demandes de mutation pour convenance personnelle pour le cycle 2012

**Exemples de classement des demandes de mutation pour convenance personnelle pour le cycle 2012 - catégorie C**

**Situation à la fin du cycle 2011**

**Département A : 6 agents inscrits**

| rang | agent        | ancienneté de demande | durée des services | grade-échelon -anc echelon |
|------|--------------|-----------------------|--------------------|----------------------------|
| 1    | Sylvie       | 4                     | 5 ans 7 mois       | AA1-7ème au 28.12.2007     |
| 2    | Alain        | 3                     | 9 ans 11 mois      | AP2-5ème au 01.09.2009     |
| 3    | Marie-Claude | 2                     | 3 ans 7 mois       | AA1-3ème au 01.12.2009     |
| 4    | Kamel        | 2                     | 2 ans 5 mois       | AA1-3ème au 13.11.2009     |
| 5    | Natacha      | 1                     | 19 ans 7 mois      | AP2-8ème au 01.03.2010     |
| 6    | Ludivine     | 1                     | 10 ans 3 mois      | AP2-5ème au 01.12.2008     |

**Département B : 3 agents inscrits**

| rang | agent  | ancienneté de demande | durée des services | grade-échelon -anc echelon |
|------|--------|-----------------------|--------------------|----------------------------|
| 1    | Damien | 3                     | 13 ans 5 mois      | AP2-6ème au 01.12.2009     |
| 2    | Anaïs  | 2                     | 13 ans 10 mois     | AP2-6ème au 01.05.2008     |
| 3    | Louis  | 1                     | 27 ans 4 mois      | AP1-6ème au 01.09.2008     |

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

**Situation pour le cycle 2012****Situation des vœux exprimés par les agents pour le cycle 2012:**

Sylvie, Alain et Anaïs renouvellent en 2012 le même vœu qu'en 2011.

Marie-Claude, Kamel et Damien renouvellent en 2012 le vœu de 2011 et élargissent leur demande à un nouveau vœu.  
Natacha, Ludivine et Louis n'expriment plus de demande pour 2012.

Nadine et Dimitri expriment une 1ère demande pour 2012.

**Département A : 6 agents classés**

| rang | agent        | ancienneté de demande | durée des services | grade-échelon-anc échelon |  |
|------|--------------|-----------------------|--------------------|---------------------------|--|
| 1    | Sylvie       | 5                     | 6 ans 7 mois       | AA1-8ème au 28.08.2011    | } classement tableau                   |
| 2    | Alain        | 4                     | 10 ans 11 mois     | AP2-5ème au 01.09.2009    |  |
| 3    | Marie-Claude | 3                     | 4 ans 7 mois       | AA1-3ème au 01.12.2009    |  |
| 4    | Kamel        | 3                     | 3 ans 5 mois       | AA1-3ème au 13.11.2009    |  |
| 5    | Damien       | aucune                | 14 ans 5 mois      | AP2-6ème au 01.12.2009    | } classement ancienneté administrative |
| 6    | Nadine       | aucune                | 2 ans 3 mois       | AA1-11ème au 25.05.2009   |  |

classement selon ancienneté de la demande

classement selon la durée des services

**Département B : 5 agents classés**

| rang | agent        | ancienneté de demande | durée des services | grade-échelon -anc échelon |  |
|------|--------------|-----------------------|--------------------|----------------------------|--|
| 1    | Damien       | 4                     | 14 ans 5 mois      | AP2-6ème au 01.12.2009     | } classement tableau                   |
| 2    | Anaïs        | 3                     | 14 ans 10 mois     | AP2-7ème au 01.01.2011     |  |
| 3    | Marie-Claude | aucune                | 4 ans 7 mois       | AA1-3ème au 01.12.2009     | } classement ancienneté administrative |
| 4    | Kamel        | aucune                | 3 ans 5 mois       | AA1-3ème au 13.11.2009     |  |
| 5    | Dimitri      | aucune                | 1 an 3 mois        | AA1-5ème au 15.05.2008     |  |

classement selon ancienneté de la demande

classement selon la durée des services

ANNEXE N° 2 : Référentiel des vœux de mutation sur emploi administratif des agents B et C  
– filière gestion publique

| Libellé            | Codique |
|--------------------|---------|
| Ain                | 001 000 |
| Aisne              | 002 000 |
| Allier             | 003 000 |
| Alpes Hte Provence | 004 000 |
| Hautes Alpes       | 005 000 |
| Alpes Maritimes    | 006 000 |
| Ardèche            | 007 000 |
| Ardennes           | 008 000 |
| Ariège             | 009 000 |
| Aube               | 010 000 |
| Aude               | 011 000 |
| Aveyron            | 012 000 |
| Bouches du Rhône   | 013 000 |
| Calvados           | 014 000 |
| Cantal             | 015 000 |
| Charente           | 016 000 |
| Charente Maritime  | 017 000 |
| Cher               | 018 000 |
| Corrèze            | 019 000 |
| Corse du sud       | 02A 000 |
| Haute-Corse        | 02B 000 |
| Côte d'Or          | 021 000 |
| Côtes d'Armor      | 022 000 |
| Creuse             | 023 000 |
| Dordogne           | 024 000 |
| Doubs              | 025 000 |
| Drôme              | 026 000 |
| Eure               | 027 000 |
| Eure et Loir       | 028 000 |
| Finistère          | 029 000 |
| Gard               | 030 000 |
| Haute Garonne      | 031 000 |
| Gers               | 032 000 |
| Gironde            | 033 000 |

| Libellé               | Codique |
|-----------------------|---------|
| Bas Rhin              | 067 000 |
| Haut Rhin             | 068 000 |
| Rhône                 | 069 000 |
| Haute Saône           | 070 000 |
| Saône et Loire        | 071 000 |
| Sarthe                | 072 000 |
| Savoie                | 073 000 |
| Haute Savoie          | 074 000 |
| Paris                 | 075 000 |
| Paris TGAP            | 075 300 |
| Seine Maritime        | 076 000 |
| Seine et Marne        | 077 000 |
| Yvelines              | 078 000 |
| Deux Sèvres           | 079 000 |
| Somme                 | 080 000 |
| Tarn                  | 081 000 |
| Tarn et Garonne       | 082 000 |
| Var                   | 083 000 |
| Vaucluse              | 084 000 |
| Vendée                | 085 000 |
| Vienne                | 086 000 |
| Haute Vienne          | 087 000 |
| Vosges                | 088 000 |
| Yonne                 | 089 000 |
| Territoire de Belfort | 090 000 |
| Essonne               | 091 000 |
| Hauts de Seine        | 092 000 |
| Seine St Denis        | 093 000 |
| Val de Marne          | 094 000 |
| Val d'Oise            | 095 000 |
| Guadeloupe            | 101 000 |
| Guyane                | 102 000 |
| Martinique            | 103 000 |
| La Réunion            | 104 000 |

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

| <b>Libellé</b>       | <b>Codique</b> |
|----------------------|----------------|
| Hérault              | 034 000        |
| Ille et Vilaine      | 035 000        |
| Indre                | 036 000        |
| Indre et Loire       | 037 000        |
| Isère                | 038 000        |
| Jura                 | 039 000        |
| Landes               | 040 000        |
| Loir et Cher         | 041 000        |
| Loire                | 042 000        |
| Haute Loire          | 043 000        |
| Loire Atlantique     | 044 000        |
| Loiret               | 045 000        |
| Lot                  | 046 000        |
| Lot et Garonne       | 047 000        |
| Lozère               | 048 000        |
| Maine et Loire       | 049 000        |
| Manche               | 050 000        |
| Marne                | 051 000        |
| Haute Marne          | 052 000        |
| Mayenne              | 053 000        |
| Meurthe et Moselle   | 054 000        |
| Meuse                | 055 000        |
| Morbihan             | 056 000        |
| Moselle              | 057 000        |
| Nièvre               | 058 000        |
| Nord                 | 059 000        |
| Oise                 | 060 000        |
| Orne                 | 061 000        |
| Pas de Calais        | 062 000        |
| Puy de Dôme          | 063 000        |
| Pyrénées Atlantiques | 064 000        |
| Hautes-Pyrénées      | 065 000        |
| Pyrénées Orientales  | 066 000        |

| <b>Libellé</b>                              | <b>Codique</b> |
|---|----------------|
| TGE à Nantes (44)                           | 930 000        |
| DCST Châtelleraut (86)                      | 980 000        |
| DRESG Noisy le Grand (93)                   | 903 000        |
| DNID Saint-Maurice (94)                     | 993 000        |
| DISI Est - Strasbourg                       | 961 000        |
| DISI Est-Besançon                           | 961 001        |
| DISI Est - Metz                             | 961 002        |
| DISI Nord - Lille                           | 962 000        |
| DISI Nord- Amiens                           | 962 003        |
| DISI Ouest - Nantes                         | 963 000        |
| DISI Ouest - Rennes                         | 963 005        |
| DISI Ouest - Tours                          | 963 006        |
| DISI Paris Champagne - Noisiel              | 964 000        |
| DISI Paris Champagne - Bobigny              | 964 003        |
| DISI Paris Champagne - Chalons en Champagne | 964 005        |
| DISI Paris Champagne - Paris                | 964 012        |
| DISI Paris Champagne - Montreuil            | 964 014        |
| DISI Paris Normandie - Versailles           | 965 000        |
| DISI Paris Normandie - Caen                 | 965 003        |
| DISI Paris Normandie - Nanterre             | 965 004        |
| DISI Paris Normandie - Rouen                | 965 007        |
| DISI Pays du Centre - Clermont-Ferrand      | 966 000        |
| DISI Pays du Centre - Limoges               | 966 005        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne - Lyon       | 967 000        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne - Dijon      | 967 001        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne -Grenoble    | 967 002        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne -Meyzieu     | 967 005        |
| DISI Sud-Est - Marseille                    | 968 000        |
| DISI Sud-Est - Ajaccio                      | 968 001        |
| DISI Sud-Est - Montpellier                  | 968 006        |
| DISI Sud-Est - Nice                         | 968 007        |
| DISI Sud-Ouest - Bordeaux                   | 969 000        |
| DISI Sud-Ouest -Toulouse                    | 969 006        |

ANNEXE N° 3 : Référentiel des vœux de mutation sur emploi informatique des agents B et C  
– filière gestion publique

| Libellé            | Codique |
|--------------------|---------|
| Ain                | 001 000 |
| Aisne              | 002 000 |
| Allier             | 003 000 |
| Alpes Hte Provence | 004 000 |
| Hautes Alpes       | 005 000 |
| Ardèche            | 007 000 |
| Ardennes           | 008 000 |
| Ariège             | 009 000 |
| Aube               | 010 000 |
| Aude               | 011 000 |
| Aveyron            | 012 000 |
| Cantal             | 015 000 |
| Charente           | 016 000 |
| Charente Maritime  | 017 000 |
| Cher               | 018 000 |
| Corrèze            | 019 000 |
| Haute-Corse        | 02B 000 |
| Côtes d'Armor      | 022 000 |
| Creuse             | 023 000 |
| Dordogne           | 024 000 |
| Drôme              | 026 000 |
| Eure               | 027 000 |
| Eure et Loir       | 028 000 |
| Finistère          | 029 000 |
| Gard               | 030 000 |
| Gers               | 032 000 |
| Indre              | 036 000 |
| Jura               | 039 000 |
| Landes             | 040 000 |
| Loir et Cher       | 041 000 |
| Loire              | 042 000 |
| Haute Loire        | 043 000 |
| Lot                | 046 000 |
| Lot et Garonne     | 047 000 |

| Libellé                                     | Codique |
|---|---------|
| Deux Sèvres                                 | 079 000 |
| Tarn  | 081 000 |
| Tarn et Garonne                             | 082 000 |
| Var   | 083 000 |
| Vaucluse                                    | 084 000 |
| Vendée                                      | 085 000 |
| Vosges                                      | 088 000 |
| Yonne                                       | 089 000 |
| Territoire de Belfort                       | 090 000 |
| Essonne                                     | 091 000 |
| Val d'Oise                                  | 095 000 |
| Guadeloupe                                  | 101 000 |
| Guyane                                      | 102 000 |
| Martinique                                  | 103 000 |
| La Réunion                                  | 104 000 |
| TGE à Nantes (44)                           | 930 000 |
| DCST Châtelleraut (86)                      | 980 000 |
| DISI Est-Besançon                           | 961 001 |
| DISI Est - Metz                             | 961 002 |
| DISI Est - Strasbourg                       | 961 005 |
| DISI Nord- Amiens                           | 962 003 |
| DISI Nord - Lille                           | 962 004 |
| DISI Ouest - Angers                         | 963 002 |
| DISI Ouest - Nantes                         | 963 003 |
| DISI Ouest - Rennes                         | 963 005 |
| DISI Ouest - Tours                          | 963 006 |
| DISI Paris Champagne - Bobigny              | 964 003 |
| DISI Paris Champagne - Chalons en Champagne | 964 005 |
| DISI Paris Champagne - Nemours              | 964 008 |
| DISI Paris Champagne - Paris                | 964 012 |
| DISI Paris Champagne - Créteil              | 964 013 |
| DISI Paris Champagne - Montreuil            | 964 014 |
| DISI Paris Champagne - Reims                | 964 015 |
| DISI Paris Normandie - Caen                 | 965 003 |

## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

| <b>Libellé</b>       | <b>Codique</b> |
|----------------------|----------------|
| Lozère               | 048 000        |
| Manche               | 050 000        |
| Haute Marne          | 052 000        |
| Mayenne              | 053 000        |
| Meurthe et Moselle   | 054 000        |
| Meuse                | 055 000        |
| Morbihan             | 056 000        |
| Oise                 | 060 000        |
| Orne                 | 061 000        |
| Pas de Calais        | 062 000        |
| Pyrénées Atlantiques | 064 000        |
| Hautes-Pyrénées      | 065 000        |
| Pyrénées Orientales  | 066 000        |
| Haut Rhin            | 068 000        |
| Haute Saône          | 070 000        |
| Saône et Loire       | 071 000        |
| Sarthe               | 072 000        |
| Savoie               | 073 000        |
| Haute Savoie         | 074 000        |

| <b>Libellé</b>                           | <b>Codique</b> |
|--|----------------|
| DISI Paris Normandie - Nanterre          | 965 004        |
| DISI Paris Normandie - Orléans           | 965 006        |
| DISI Paris Normandie - Rouen             | 965 007        |
| DISI Paris Normandie - Versailles        | 965 012        |
| DISI Pays du Centre - Clermont-Ferrand   | 966 003        |
| DISI Pays du Centre - Limoges            | 966 005        |
| DISI Pays du Centre - Nevers             | 966 006        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne - Dijon   | 967 001        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne -Grenoble | 967 002        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne - Lyon    | 967 004        |
| DISI Rhône-Alpes-Est-Bourgogne -Meyzieu  | 967 005        |
| DISI Sud-Est - Ajaccio                   | 968 001        |
| DISI Sud-Est - Marseille                 | 968 002        |
| DISI Sud-Est - Montpellier               | 968 006        |
| DISI Sud-Est - Nice                      | 968 007        |
| DISI Sud-Ouest - Bordeaux                | 969 002        |
| DISI Sud-Ouest -Poitiers                 | 969 005        |
| DISI Sud-Ouest -Toulouse                 | 969 006        |

ANNEXE N° 4 : Liste des départements éligibles à la prime de restructuration de service au titre du cycle 2012

| CATEGORIE B        | CATEGORIE C          |
|--------------------|----------------------|
| 038 Isère          | 013 Bouches-du-Rhône |
| 045 Loiret         | 028 Eure-et-Loir     |
| 051 Marne          | 038 Isère            |
| 059 Nord           | 045 Loiret           |
| 069 Rhône          | 051 Marne            |
| 074 Haute-Savoie   | 059 Nord             |
| 076 Seine-Maritime | 069 Rhône            |
| 078 Yvelines       | 074 Haute-Savoie     |
| 092 Hauts-de-Seine | 076 Seine-Maritime   |
| 093 Seine-St-Denis | 078 Yvelines         |
| 094 Val-de-Marne   | 092 Hauts-de-Seine   |
|                    | 093 Seine-St-Denis   |



**ISSN : 0984 9114**